

# FAQ : ACTEE 2 – AMI

## Forme du groupement candidat:

### Quels sont les groupements attendus ?

Nous n'imposons pas de modèle car les dynamiques sont propres à chaque territoire, c'est la souplesse et la philosophie d'ACTEE. Nous vous laissons choisir et expliquer ce choix dans le cadre de votre réponse à l'AMI.

### Quel est le degré de mutualisation attendu ?

Il n'y a pas de degré de mutualisation attendu. Néanmoins, nous attendons des CoPil efficaces qui partagent et construisent une vision territoriale et un projet commun. Le projet devra donc justifier une cohérence d'ensemble, même si tous les acteurs ne candidatent pas sur les mêmes lignes d'actions.

### Le développement de nouveaux assemblages de collectivités ne va-t-il pas ajouter au millefeuille territoriale ?

Nous avons choisi de laisser libre les groupements, de manière à mieux coller aux dynamiques locales et n'en empêcher aucune, dans une région ce sera plus des intercommunalités, dans telle autre des pays, dans telle autre des syndicats d'énergie, dans une autre des communes...l'idée est, avec ces groupements définis de manière très souple, de laisser chacun selon sa dynamique territoriale trouver les bons acteurs du tour de table.

### Comment se coordonnent les différents lauréats sur un même territoire ?

Pour les régions portant plusieurs projets ACTEE et nécessitant une cohérence d'ensemble, il sera organisé une réunion annuelle regroupant l'ensemble des lauréats. L'objectif sera de partager les dynamiques territoriales et d'échanger sur les aspects techniques et financiers afin de permettre l'imbrication des projets, sans que ces derniers entrent en concurrence.

### Les candidatures pourront-elles être demandées à être revues, notamment lorsque plusieurs dossiers couvrent un même territoire ?

Il est nécessaire qu'il n'y ait pas de doublon dans les thématiques et bâtiments concernés.

Une mutualisation de dossiers, au stade de la candidature ou après le dépôt et en amont du jury, peut intervenir.

### Un groupement rassemblant uniquement des ALEC peut-il candidater ?

Les ALEC peuvent être partenaires d'un groupement mais ces dernières doivent être à minima accompagnée d'une collectivité de façon à mettre en place un projet de territoire et de passer de l'idée à la réalisation des travaux.

### Une ALEC peut-elle candidater avec les intercommunalités de son territoire ?

C'est possible, mais il est également intéressant de se demander si il n'est pas possible de mutualiser à une plus large échelle.

**Les sociétés publiques locales (SPL) accompagnées de collectivités peuvent-elles candidater ?**

Oui, cette forme de groupement est éligible dans le cadre du programme ACTEE.

**Les bailleurs sociaux peuvent-ils candidater ?**

Selon l'AMI, il est concevable que des bailleurs sociaux publiques candidatent. Toutefois, il est à noter qu'ACTEE ne cible pas des bâtiments à usage principal de logements.

**Les associations culturelles, qui gèrent certains EHPAD, peuvent-elles candidater ?**

C'est possible, mais toujours dans une logique de mutualisation des actions avec les collectivités territoriales et leurs groupements du territoire.

**Un PETR peut-il candidater seul ?**

Les PETR sont éligibles dans le cadre du programme. En revanche, au même titre que les autres structures, il n'est pas possible de candidater seul puisque la mutualisation entre acteurs, pour le portage d'un dossier commun, constitue l'un des critères de jugement principal.

**Une communauté d'agglomération peut-elle candidater avec l'une de ses communes centres ?**

Dans le cas présent, il serait bienvenue d'avoir au moins deux CA/CC pour exprimer la logique de mutualisation.

**Deux communes (ou plus) peuvent-elles correspondre à un groupement ?**

Cela dépend des spécificités locales. Si vous estimez que c'est la bonne maille au vu de la typologie de votre territoire (car le territoire de ces communes est très étendu, qu'il y a de nombreux bâtiments, peu d'autres communes...) alors le groupement pourra être constitué de ces collectivités.

**La continuité territoriale est-elle obligatoire dans un groupement ?**

Non il n'y a pas d'obligation. C'est à vous de justifier les choix de périmètres et de territoires sur lesquels portent les projets du groupement.

**Quel est le niveau d'engagement précis des membres du groupement ? Y a-t-il des conventions à établir par exemple ?**

Une convention est établie entre les lauréats du programme ACTEE et la FNCCR, elle définit les engagements des parties. Dans le cadre de votre candidature, conformément au cahier des charges, il est à noter que le coordinateur du groupement n'a pas uniquement vocation à redistribuer les subventions aux bénéficiaires. En effet, il y a un réel travail de coordination et de pilotage à mettre en place. Par ailleurs, dans le cadre de la réponse à l'AMI, une présentation de chaque acteur du groupement, précisant la compétence et l'historique des actions menées est demandée. Cette présentation doit inclure un paragraphe spécial concernant la manière dont la gouvernance du groupement s'organise entre la structure mutualisatrice et les bénéficiaires. Le porteur de projet n'a

pas uniquement vocation à redistribuer les subventions aux bénéficiaires, il y a un vrai travail de coordination et de pilotage à mettre en place.

## Les liens entre les programmes ACTEE et les AMI thématiques :

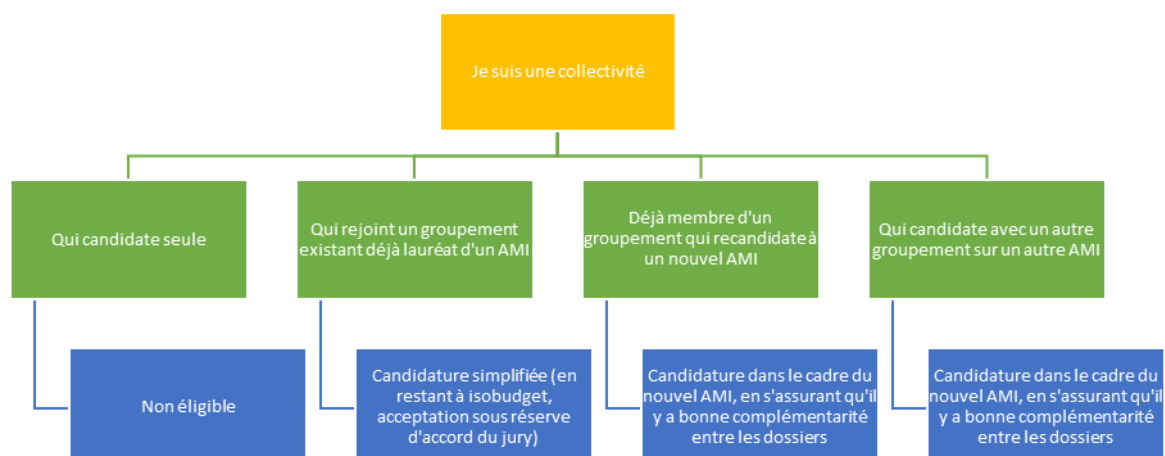
### Peut-on monter un groupement avec des collectivités déjà lauréates d'ACTEE 1 ?

Oui, dès lors que la candidature ne porte pas les mêmes actions, l'idée n'est pas de subventionner deux fois la même chose. Ainsi, si vous souhaitez continuer à promouvoir la pose de capteurs, vous pourrez demander une aide matérielle sur ACTEE 2, à condition que cela porte sur de nouveaux bâtiments.

### Est-il possible d'être lauréat de plusieurs AMI ?

Bien que procédant d'une démarche commune, les AMI thématiques sont indépendants les uns des autres. Il est donc possible pour une collectivité de candidater et d'être lauréat, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents AMI. En revanche, il est obligatoire que les candidatures portent sur des bâtiments et des actions distincts, il ne peut y avoir une double aide pour une même action. Il pourra être possible, si la configuration territoriale l'exige et de manière à favoriser une approche de traitement d'un parc global et non d'un type de bâtiments seuls, d'insérer dans la candidature 10 % du montant (au maximum) couvrant d'autres bâtiments que les bâtiments ciblés dans l'AMI en question.

L'articulation des candidatures pourra se faire selon le principe suivant :



Il pourra être envisagé de mettre en place un cadre simplifié pour un groupement qui aurait déjà été lauréat et n'aurait besoin que d'un complément pour aller vers des bâtiments complémentaires, ce qui sera précisé dans les cahiers des charges des AMI et via les décisions du jury.

### **Quel est le lien entre SEQUOIA et les AMI thématiques ?**

SEQUOIA est un AMI, d'autres AMI thématiques (qui auront également des noms-acronymes d'arbres) suivront : lycées, collèges, bâtiments de la culture, bâtiments parcs nationaux, DROM, bâtiments scolaires.

### **Est-il possible d'avoir accès à la liste des groupements existants lauréats d'ACTEE 1 ?**

Les listes des groupements lauréats des AMI pilote et CEDRE (ACTEE 1) sont disponibles ci-dessous :

- AMI pilote : <http://www.fnccr.asso.fr/article/laureats-de-lappel-a-pilotes-actee/>
- AMI CEDRE : <http://www.fnccr.asso.fr/article/remise-des-prix-actee/> (cf. CP en bas de page).

### **De quelle manière les sous-programmes piscine fonctionnent-ils ?**

Les sous-programmes « piscine » (lancement fin 2020) et « bâtiments classés » (lancement début 2021) vont fonctionner selon le même principe : nous allons conventionner avec un panel de bureaux d'étude, qui iront voir les collectivités sélectionnées, pour mettre en place deux à trois jours de sensibilisation aux agents chargés de la maintenance de/des piscine(s) concernée(s), accompagnés de la mise en place d'outils numériques dédiés aidant à l'optimisation de la maintenance.

Les critères de sélection des collectivités seront précisés dans les prochaines semaines, retenons notamment pour le programme piscine les éléments suivants :

De manière à être efficace, il est proposé de cibler des catégories de manière précise. Ainsi, l'idée est de donner une priorité :

- Aux piscines couvertes et mixtes de plus de 25 ans (estimation à 1500 piscines)
- Aux piscines en gestion directe (environ 85% - Rapport cour des comptes 2018)

Ce qui représente un potentiel de 1275 piscines en première approche.

L'ambition du sous-programme, fort de son organisation et de sa priorisation, est d'intervenir sur 50% du parc soit 640 piscines en 3 ans.

### **Dans le cadre de l'AMI SEQUOIA, est-il préférable de candidater sur la première ou la seconde session ?**

Si vous manquez de temps pour candidater à la première session, nous vous invitons à nous faire parvenir une lettre d'intention, relative à votre candidature sur la seconde session, que nous présenterons au jury dès la première session de candidature.

## **Eligibilité des actions :**

### **Quels sont les critères prioritaires de jugement des dossiers ?**

Les critères phares de jugement des dossiers reposent sur l'axe de mutualisation, l'approche long terme, ainsi que sur le taux de transformation des actions.

**Lors du dépôt de dossier pour l'AMI, faut-il que chaque bâtiment soit identifié précisément ou peut-on simplement définir un périmètre général au départ ?**

Une partie des bâtiments devront être clairement identifiés, néanmoins nous vous laissons également de la latitude si la stratégie mise en œuvre pour convaincre d'autres maîtres d'ouvrage est explicitée dans le cadre de la réponse.

**Les membres d'un même groupement peuvent-ils ne pas candidater sur les mêmes lignes ?**

Oui, c'est le sens d'un AMI ascendant : rassembler, dans un même but, des dynamiques qui peuvent être différentes mais qui présentent des axes de mutualisation sur un territoire donné. Chaque membre choisit les lignes les plus cohérentes selon sa dynamique (certains peuvent déjà avoir telle pièce du puzzle, d'autre telle autre...l'idée est de compléter le puzzle avec toutes ces pièces, en mettant certaines en commun et en partageant les REX.

**Le projet peut-il porter sur une partie d'un département ?**

Il n'y a pas de modèle-type : le projet peut porter sur une partie de département, une région, X EPCI. C'est à vous de voir ce qui est le plus pertinent en fonction des dynamiques locales.

**Les bâtiments ayant déjà été rénovés sont-ils éligibles ?**

Non, l'idée d'ACTEE étant justement de déclencher les rénovations énergétiques.

**Les actions portant sur l'éclairage sont-elles éligibles ?**

Les actions qui portent sur l'éclairage intérieur font sens dans le cadre d'un projet rénovation énergétique des bâtiments publics et peuvent donc être incluses dans le cadre du programme ACTEE.

**Les moyens humains doivent-ils être répartis dans chacun des membres du groupement ou peuvent-ils être confiés à une seule des structures candidates ?**

Chaque membre du groupement doit porter à minima une action. Les choix liés au portage de ces actions devront être expliqués dans le cadre de la réponse à l'AMI.

**Quel est le rôle de l'économe de flux par rapport aux CEP ?**

Le nom « d'économe de flux » est piégeur car on ne comprend pas forcément qu'il travaille en priorité sur le financement des projets.

Ainsi, si un CEP est présent sur le territoire, l'économe de flux se concentre sur les aspects financiers et juridiques. Dans le cas contraire, il est amené à endosser ce rôle également. De ce fait, et selon les situations, l'économe de flux gère les flux financiers et techniques.

Par ailleurs, il est à noter que l'économe de flux a vocation à travailler sur les territoires ruraux (comme le font les CEP), mais également sur les territoires urbains.

### **Les études techniques peuvent-elles être réalisées en interne ?**

Cela est possible. Un ou plusieurs rapports devront être édités et transmis et ces opérations devront être validées par le comptable public.

### **Les audits doivent-ils obligatoirement déboucher sur un passage à l'acte ?**

Dans la mesure du possible, un taux de transformation / passage à l'acte supérieur à 50 % est attendu.

### **Les simulation thermodynamique peuvent-elles être financées dans le cadre du programme ACTEE ?**

Les simulations thermodynamiques dans le cadre de projets de rénovation financés à l'aide de CPE, Intracting ou autre font partie des études énergétiques entrant dans le champ d'ACTEE2 dans les conditions prévus par le règlement de l'AMI et dans la limite de l'enveloppe validé par le Jury.

### **Quels sont les bâtiments éligibles ?**

Dans le cadre de l'AMI SEQUOIA, l'ensemble des bâtiments appartenant au patrimoine communal tertiaire sont éligibles, peu importe leur usage.

### **Les bâtiments loués par la commune à des particuliers, des logements par exemple, entrent-ils dans le cadre du programme ACTEE ?**

Le programme ACTEE se focalise sur les bâtiments publics à usage tertiaire. Ainsi, les logements en tant que tels ne sont pas compris dans ACTEE, sauf si il s'agit d'EHPAD ou de maisons de retraite. Toutefois, dans une logique d'approche globale, si le bâtiment où s'exerce une mission de service public comprend un logement (ex : logement de fonction d'un instituteur), ce dernier pourra être inclus dans le cadre du programme.

### **Les EHPAD et ESMS rentrent-ils dans le cadre de l'AMI SEQUOIA ?**

L'AMI CHARME, qui paraîtra à l'automne, sera dédié aux EHPAD et établissements médicaux sociaux. Néanmoins, si vous avez d'ores et déjà identifié des EHPAD et établissements médicaux sociaux, vous pouvez les intégrer à hauteur de 10% dans le cadre de votre réponse à l'AMI SEQUOIA. Toutefois, il est à noter que les ressources (CCTP type, guide, fiche conseil...) liées à cette typologie de bâtiment paraîtront durant l'AMI thématique.

### **Un bâtiment qui aurait bénéficié d'une aide sur une ligne d'action donnée dans le cadre d'ACTEE 1 peut-il être aidé sur une autre ligne d'action dans le cadre d'ACTEE 2 ?**

L'objectif du programme ACTEE2 est de massifier la rénovation énergétique en accompagnant de nouveaux bâtiments, de manière plus large que ce qu'a déjà fait ACTEE1. De par le cahier des charges, cela est possible, mais doit être justifié. Néanmoins, il est peu souhaitable que les bâtiments aidés dans le cadre d'ACTEE1 soient proposés dans un AMI d'ACTEE2. Ces derniers ont déjà été aidés sur certaines lignes d'actions et le projet présenté dans l'AMI d'ACTEE1 avait été présenté comme finalisé.

### **Un groupement de syndicats pourrait-il proposer une candidature pour accompagner une région sur l'amélioration des lycées ?**

Oui, c'est possible. Un AMI dédié sera publié, et un groupement de syndicats pourra y candidater avec la région qui possède le patrimoine.

### **Une région pourra-t-elle candidater seule dans le cadre de l'AMI dédié aux lycées ?**

Oui, les régions pourront candidater seules dans le cadre de l'AMI qui sera dédié aux lycées.

### **Les études d'AMO, sur les aspects juridique, peuvent-elles être financées ?**

Oui, dans le cadre d'ACTEE2, les études pour préparer par exemple un CREM ou un marché groupé pourront être financées.

### **Dans le cadre du programme ACTEE, les études réalisées peuvent-elles couvrir un champs plus large que celui de la rénovation énergétique ?**

Les projets de rénovation énergétique doivent s'appuyer sur des études thermiques qui peuvent traiter à la marge les externalités résultant des travaux envisagés.

Il est rappelé que le programme ACTEE ne finance pas les études de mise en conformité réglementaire.

### **Dans le cadre d'une candidature, un agent déjà un poste peut-il bénéficier des aides au titre de l'axe « ressource humaine » ?**

Le programme vise à aider à la création de poste, c'est pour cela que nous demandons d'identifier dans le cadre de la candidature les pistes de financement permettant de pérenniser le poste au-delà des financements ACTEE. Toutefois, si le poste initialement occupé par l'agent fait l'objet d'un recrutement, un basculement vers un poste d'économiste de flux pourra être opéré.

## **Les financements du programme :**

### **De quelle manière les financeurs du programme ont-ils été choisis ?**

Nous avons réalisé un appel à financeurs. Ces derniers ont été choisis selon le volume de financement proposé, leur connaissance du dispositif des CEE, ainsi qu'en fonction du niveau d'engagement et des actions proposées pour le programme. Nous avons ensuite procédé à une vérification du montant de plafond couvert par des programmes, au regard de leurs obligations ; ce plafond étant de 20%.

### **Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre sont-elles éligibles ?**

Dans le cadre du programme ACTEE 1, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre n'étaient pas éligibles. Dans le cadre du programme ACTEE 2, nous avons fait le choix d'ouvrir cette ligne d'action afin de renforcer le taux de passage à l'acte.

### **Comment calculer les aides perceptibles sur l'axe 4 « maîtrise d'œuvre » ?**

L'aide à la maîtrise d'œuvre se calcule sur la base du coût global des études techniques (axe 3) et est de 30%. Dans le cadre d'ACTEE 2, nous avons fait le choix d'ouvrir cette ligne d'action afin de renforcer le taux de passage à l'acte. Toutefois sur cet axe, ainsi que sur l'ensemble des autres axes, le projet



doit être réaliste. Lors de l'analyse des candidatures, le jury apportera son regard pour s'assurer de la cohérence du projet et apprécier le passage à l'action ensuite.

**Les aides financières peuvent-elles couvrir des dépenses liées à l'isolation ou au remplacement de chaudière ?**

Non, les aides se concentrent sur les aspects relatifs aux études, à la maîtrise d'œuvre, à l'acquisition d'outils de suivi de consommation énergétique et d'équipements de mesure, et l'aide au financement de postes d'économies de flux.

**Peut-on valoriser des CEE travaux en étant lauréat d'ACTEE ?**

Oui, les programmes CEE et les CEE travaux sont cumulables.

**L'aide maximale accordée correspond à la durée du programme du programme ou est-elle annuelle ?**

L'aide maximale accordée s'entend sur la durée de l'AMI.

**A-t-on intérêt à multiplier les dossiers, dont le plafond est fixé pour chaque groupement à 1 Million d'euros, pour avoir plus de financements ?**

D'un point de vue purement opportuniste financier oui, le jury est ensuite souverain pour suggérer la fusion de certains dossiers et constater que la maille de mutualisation est correctement définie, au vu des enjeux locaux développés dans les candidatures. Le jury apportera un regard pour s'assurer de la cohérence du projet et apprécier le passage à l'action ensuite.

**Comment se passent les versements ?**

Sur présentation des factures tous les 3 à 6 mois, à partir d'un calendrier donné. La remontée des dépenses n'est pas obligatoire tous les 3 à 6 mois, vous pouvez y souscrire ou attendre le suivant. En revanche, un point d'étape est à minima attendu. Un calendrier rassemblant les dates d'appels de fonds sera établi et envoyé aux lauréats.

Toutefois, il est à noter que pour pouvoir bénéficier du financement lors du dernier versement des aides, les actions devront à minima être engagées. Le recrutement du BE suffira pour le versement. Par contre pour les appels de fonds précédents, le versement sera réalisé sur facture des prestations. Il est attendu dans la mesure du possible un taux de transformation / passage à l'acte de travaux de rénovation supérieur à 50 %.

**A compter de quelle date les dépenses sont-elles éligibles ?**

Dans le cadre de l'AMI SEQUOIA, la période des dépenses éligibles court de la date de signature de la convention par le groupement lauréat au 31 décembre 2022.

**Une délibération, entre la structure porteuse et les autres membres du groupement, est-elle nécessaire pour pouvoir encaisser les versements et les reverser aux autres membres ?**

Oui, mais vous pouvez attendre d'être sûrs d'être lauréats, plutôt que de la faire au moment de la candidature. Le choix de la structure porteuse revient au groupement, il n'y a pas de critère obligatoire de notre côté.